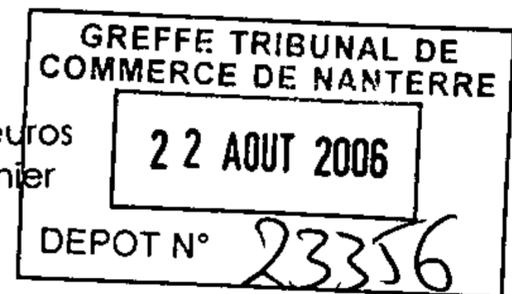


(groupe) astek
Société anonyme au capital de 930.721 euros
SIEGE SOCIAL : 85/87, avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE
489 800 805 RCS NANTERRE



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 03 AOUT 2006**

L'AN DEUX MILLE SIX,
LE TROIS AOUT, A 18 HEURES 30,

Les actionnaires de la société (groupe) astek, société anonyme au capital de 930.721 euros se sont réunis au siège social, 85/87, avenue Pierre Grenier (92100) en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 19 juillet 2006.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc Bernard en sa qualité de Président Directeur Général.

La société Robinson Participations, représentée par Monsieur Claude XUFRE en vertu d'un pouvoir exprès et Jean-Christophe BERNARD, titulaires ou représentants le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jérôme CALENTIER est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent plus du tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président constate que le cabinet BDO MARQUE & GENDROT, représenté par Monsieur Patrick Foulon, et le cabinet AUTOUR SIXDENIER MARY, représenté par Monsieur Philippe SIXDENIER, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD

Le 07/08/2006 Bordereau n°2006/255 Case n°1

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 1167
DUPLICATA

Antony LASSERRE
Agent des Impôts

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires ;
- les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes titulaires, à savoir : la Société BDO MARQUE & GENDROT et la Société AUTOUR SIXDENIER MARY
- la feuille de présence signée par les membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- un exemplaire du projet de statuts modifiés.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport spécial du Conseil d'administration ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec Monsieur Cyril BERG ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec les Sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIÈRE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SÉCURITÉ (compartiment secondaire) ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux Apports, sur la valeur des apports des actions de la Société ASTEK SA détenues par Monsieur Cyril BERG, comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- le rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux apports, sur la valeur des apports des actions de la Société ASTEK SA, détenues par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIÈRE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SÉCURITÉ (compartiment secondaire) comportant par extension le rapport sur les modalités et la rémunération des apports ;
- les récépissés de dépôt des rapports de Monsieur Claude MAYER au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 22 juin 2006 ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis, le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Il rappelle que :

- Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux apports, a établi, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, les rapports sur la valeur des différents apports de titres effectués au profit de la Société GROUPE ASTEK ;
- ces rapports comportaient également, par extension un rapport sur les modalités et la rémunération des apports, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce ;
- les rapports établis conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires le 22 juin 2006 soit plus de huit jours avant la présente réunion ; les rapports prévus par l'article L 236-10 du Code de Commerce et insérés dans les rapports établis conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai de huit jours.
- ces rapports ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 22 juin 2006, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports du Commissaire aux apports ;
- Augmentation de capital social d'un montant de 23 euros par voie d'apport en nature d'actions de la Société astek SA détenues par Monsieur Cyril BERG ; approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital social d'un montant de 27.267 euros par voie d'apport en nature d'actions de la Société astek SA détenues par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIÈRE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SÉCURITÉ (compartiment secondaire) ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts et adoption corrélative des nouveaux textes de statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Puis il présente et donne lecture du rapport spécial du Conseil d'administration. A ce titre, Monsieur le Président précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport spécial ainsi que dans les résolutions concernant l'apport de Mr Cyril BERG.

Ainsi, il convient de lire que les 23 actions émises en rémunération de l'apport de C BERG se font au "prix unitaire de 76,0108 euros, soit avec une prime d'apport arrondie de 75,0108 euros, entièrement libérées", conformément au contrat d'apport et au rapport de Monsieur MAYER et non « au prix unitaire de 7,4040 euros, soit avec une prime d'apport arrondie de 6,4040 euros, entièrement libérées" ainsi qu'indiqué dans le rapport spécial et les résolutions.

La résolution N°3 qui va vous être soumise tient compte de la correction.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Cyril BERG fait apport à la Société (groupe) astek de 215 actions de la Société astek SA et du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 13 Juin 2006 approuve les termes de ce contrat d'apport, ainsi que cet apport lui-même sous réserve de l'approbation de la deuxième résolution relative à l'évaluation de l'apport.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J C

JCB

C4

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du contrat d'apport, déclare approuver l'évaluation de l'apport fixée à un montant de 1.748 euros ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

VOTE DE LA RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la première et de la deuxième résolutions décide d'augmenter le capital social de 23 euros pour le porter à 930.744 euros au moyen de la création de 23 actions nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Cyril BERG en rémunération de son apport. L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Les 23 actions nouvelles sont émises par la Société (groupe) astek au prix unitaire de 76,0108 euros, soit avec une prime d'apport unitaire de 75,0108 euros.

Les 23 actions nouvelles sont dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.725 euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du contrat d'apport aux termes duquel FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIERE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SECURITE (compartiment secondaire) font apport à la Société (groupe) astek de 258.738 actions de la Société astek SA et du rapport de Monsieur Claude MAYER, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 13 juin 2006, approuve les termes de ce contrat d'apport, ainsi que ces apports eux-mêmes sous réserve de l'approbation de la cinquième résolution relative à l'évaluation des apports.

VOTE DE LA RESOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCB

JCB



CA

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, déclare approuver l'évaluation des apports fixée à un montant de 2.072.588 euros ainsi que le montant de la rémunération afférente à ces apports.

VOTE DE LA RÉSOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la quatrième et de la cinquième résolutions décide d'augmenter le capital social de 27.267 euros pour le porter à 958.011 euros au moyen de la création de 27.267 actions nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées au FCPR CDC INNOVATION 96, à la société INRIA TRANSFERT, à la société FINANCIÈRE DE BRIENNE, à la société CANDEL AND PARTNERS et au FCPR SÉCURITÉ (compartiment secondaire) en rémunération de leurs apports soit :

- | | |
|--|--|
| - FCPR CDC INNOVATION 96 : | 8 789 actions de la société (groupe) astek |
| - INRIA TRANSFERT : | 5 369 actions de la société (groupe) astek |
| - FINANCIERE DE BRIENNE : | 4 641 actions de la société (groupe) astek |
| - CANDEL & PARTNERS : | 1 995 actions de la société (groupe) astek |
| - FCPR SECURITÉ (compartiment secondaire): | 6 473 actions de la société (groupe) astek |

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Les 27.267 actions nouvelles sont émises par la Société (groupe) astek au prix unitaire de 76,0108 euros, soit avec une prime d'apport unitaire de 75,0108 euros.

Les 27.267 actions nouvelles sont dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 2.045.231 euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

VOTE DE LA RÉSOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 8 – Formation du capital

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

« - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 euros par apport effectué par Monsieur Cyril BERG de 215 actions de la société astek SA et évalués à 1.748 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Cyril BERG 23 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.267 euros par apports effectués par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIÈRE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SÉCURITÉ (compartiment secondaire) de 258.738 actions de la Société astek SA retenues, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 2.072.588 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

FCPR CDC INNOVATION 96 :	8.789 actions
INRIA TRANSFERT :	5.369 actions
FINANCIERE DE BRIENNE :	4.641 actions
CANDEL & PARTNERS :	1.995 actions
FCPR SECURITÉ (compartiment secondaire) :	6.473 actions

Soit un total de 27.267 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

Article 6 – Capital social

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

«Le capital social est fixé à la somme de neuf cent cinquante huit mille onze (958.011) euros.

Il est divisé en 958.011 actions d'une seule catégorie d'un euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement ».

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le compartiment C de l'Eurolist d'Euronext Paris S.A,

- 1) décide la refonte des statuts, lesquels auront dorénavant la nouvelle rédaction, adoptée article par article, ainsi qu'ils demeureront annexés au présent procès-verbal, sans qu'il en résulte un être moral nouveau ;
- 2) décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, procéder à la modification des statuts et, généralement, faire le nécessaire.

VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T C
JEB
CP

NEUVIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

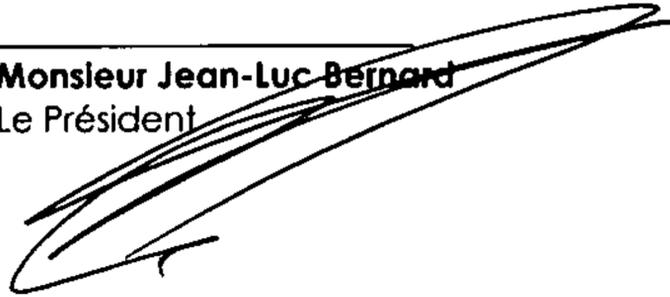
VOTE DE LA RÉOLUTION :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président, le scrutateur et le secrétaire.

Monsieur Jean-Luc Bernard
Le Président



Monsieur Jean-Christophe BERNARD
Scrutateur



Monsieur Jérôme CALENTIER
Secrétaire



La Société ROBINSON PARTICIPATIONS
représentée par Mr Claude XUFRE
Scrutateur



 JCB CA

Annexe

Statuts adoptés le 03 août 2006

SC
JCB CA

(groupe) astek

Société anonyme

au capital de 958.011 euros

Siège social : 85-87, avenue Pierre Grenier

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

489 800 805 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 03 août 2006

J C
JCB
CA

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine de la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social,
- Le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique,
- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services,
- toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales,
- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

JC

JCB

CA
2

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

(groupe) astek

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social – Succursales

Le siège social est fixé au :

85-87, avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1 - La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable sera clos le 31 décembre 2006.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent cinquante huit mille onze (958.011) euros.

Il est divisé en 958.011 actions d'une seule catégorie d'un euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

JC



JCB ^{CA}₃

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Article 8 - Formation du capital

Lors de sa constitution, la société a reçu des apports en numéraires.

Les fondateurs ont apporté en numéraire à la Société une somme totale de trente sept mille (37.000) euros correspondant à trois cent soixante dix (370) actions d'un montant de cent (100) euros chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi 31 mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentant les actionnaires fondateurs.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi le 31 Mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentants les actionnaires fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 37.000 €uros (trente sept mille €uros) a été déposée au compte n° 00043403020 / 64 de ladite banque.

- Par décision en date du 02 juin 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de fixer la valeur nominale de chaque action à 1 €uro et d'augmenter corollairement le nombre d'actions pour le porter à 37.000 actions.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 674 409 euros par apport effectué par la Société ROBINSON PARTICIPATIONS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :
 - Apport de 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA évalué à 3 616 799,- euros
 - Apport de 9 180 actions de la société INCKA évalué à 243 260,- euros.
 - Apport de 6 082 actions de la Société ALLIGRA évalué à 1 133 321,- euros.

Soit un apport global de 4 993 380 euros

En contrepartie de cet apport il a été attribué à la Société ROBINSON PARTICIPATIONS, 674 409 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 900 euros par apports effectués par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT de 400 000 parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7 000 000 euros.

JC
JCB CA
4

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- o Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32 590 actions
- o Monsieur Dominique BABEL : 15 655 actions
- o Monsieur Michel ROBERT : 15 655 actions

Soit un total de 63 900 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 450 euros par apport effectué par Monsieur Franck PLATANO de 16 044 actions de la Société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à la somme de 4 612 650 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Franck PLATANO 47 450 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 32 865 euros par apports effectués par Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER de 2 817 actions de la Société INCKA retenus pour leur transcription comptable à la somme globale de 2 676 150 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- o Monsieur Claude XUFRE : 10 465 actions
- o Monsieur Stéphane LEVEAU : 11 200 actions
- o Monsieur Jérôme CALENTIER : 11 200 actions

Soit un total de 32 865 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 097 euros par apports effectués par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON de 712 595 actions de la Société ASTEK SA retenus pour leur transcription comptable à la somme de 5 708 190 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à

- o Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8 625 actions,
- o Monsieur Philippe DELECOURT : 17 505 actions,
- o Monsieur François PHULPIN : 11 856 actions,
- o Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12 719 actions,
- o Monsieur Jean Marc BERNARD : 11 862 actions,
- o Madame Hélène LIMOGES : 3 361 actions,
- o Madame Isabelle DUBILLON : 9 169 actions,

JC
B
JCB
CA
5

Soit un total de 75 097 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 euros par apport effectué de Monsieur Cyril BERG de 215 actions de la société ASTEK SA et évalués à 1.748 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Cyril BERG 23 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.267 euros par apports effectués par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIERE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SECURITE (compartiment secondaire) de 258.738 actions de la société astek SA retenues, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 2.072.588 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

FCPR CDC INNOVATION 96 :	8.789 actions
INRIA TRANSFERT :	5.369 actions
FINANCIERE DE BRIENNE :	4.641 actions
CANDEL & PARTNERS :	1.995 actions
FCPR SECURITE (compartiment secondaire) :	6.473 actions

Soit un total de 27.267 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital social initial, soit du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis publié dans un journal d'annonces légales ou au BALO, puis par lettre recommandée pour les actionnaires qui n'auraient pas, quinze jours avant l'expiration du délai fixé, procédé à la libération du non-versé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire.

JCB
JC
CA
6

Leur matérialité résulte alors de l'inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi, par la Société ou son mandataire pour les actions nominatives, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Article 11 - Cession et Transmission des actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société

Les actions émises par la Société sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, sur les comptes tenus par la Société ou un mandataire de celle-ci pour les actions nominatives, et sur les comptes tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

Les stipulations du présent article sont applicables d'une manière générale à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

3- Les héritiers créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

SC
CD
CA

Article 13 - Indivisibilité des actions – Usufruit – Nue-propriété

- 1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2- Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Identification des actionnaires – Franchissements de seuils

- 1- En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse ou, selon le cas, le siège social des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées Générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

- 2- Outre l'obligation légale d'information figurant à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant un fraction au moins égale à 2,5% du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et des droits de vote attachés qu'elle possède ainsi que, le cas échéant, du nombre de titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui lui sont attachés.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée, devient inférieure à l'un des seuils prévus au paragraphe précédent.

En cas de non-respect des dispositions aux deux paragraphes précédents, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés au premier alinéa de l'article L. 233-7 du Code de commerce, cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant, ensemble ou séparément, 2,5 % au moins du capital social et / ou des droits de vote de la Société.

JCB
SC CA
8

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 15 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Chaque administrateur doit être, pendant la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une (1) action. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers (arrondi le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Article 16 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

FC
CA
9
JCB

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion de la Société.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composant.

Le Conseil d'administration répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Article 18 - Président du Conseil d'administration

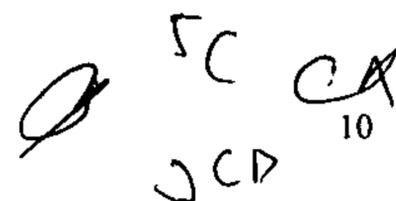
Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communications par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

Selon la décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Handwritten initials and signature in the bottom right corner. It includes a stylized signature, the letters 'SC', 'JCD', and '10'.

Article 19 - Direction Générale

1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

La Direction Générale de la Société est assumée par le Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués peuvent dans les limites fixées par la législation en vigueur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, mêmes étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou en commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

JC
CA
11
JCB

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

Article 21 - Assemblées générales

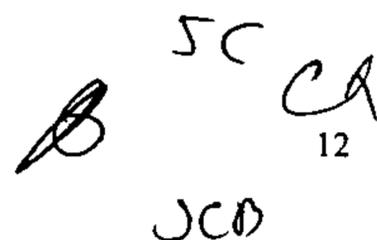
Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la Loi ou les statuts. Elle nomme les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'administration les autorisations que ce dernier juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

D'une manière générale, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Handwritten initials and signatures: 'SC' and 'CA' with '12' below 'CA', and 'JCB' below 'SC'.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la Loi ou les conventions internationales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

Convocation et réunions des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

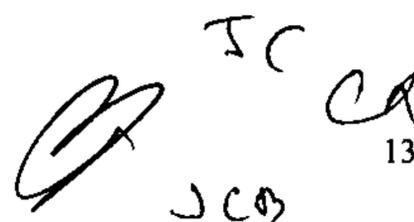
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Accès aux Assemblées – Pouvoirs

L'assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quels que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de sa qualité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat,
- voter à distance au moyen d'un formulaire papier ou électronique conforme aux prescriptions réglementaires et dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée ; les formulaires papiers de vote à distance ne seront pris en compte que s'ils sont parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée ; les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris) ;

Handwritten initials and signature. The initials 'JC' are written above a large, stylized signature. To the right, the initials 'CA' are written above the number '13'. Below the signature, the initials 'JCS' are written.

- adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire ; le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les propriétaires des titres visés au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions et les modalités prévues par la Loi.

Le droit de participer, de voter à distance ou de se faire représenter aux Assemblées est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de leurs actions à leur nom sur les comptes de la Société ou le mandataire de celle-ci trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée et jusqu'à l'issue de celle-ci ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité de leurs titres jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer les délais visés ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominative et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux :

- 1- A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les informations prescrites par la Loi.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

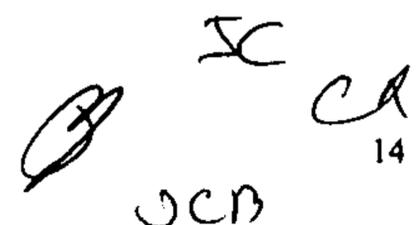
- 2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants ces fonctions, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de

Handwritten signatures and initials: a stylized signature on the left, 'JC' at the top, 'CA' on the right, and 'JCB' at the bottom.

contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont adressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Quorum – Vote

- 1- Dans les Assemblées Générales, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.
- 2- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des stipulations des présents statuts.

- 3- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification dans les conditions d'application déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des statuts.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

J C
CA
15
JCD

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - Répartition des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

JC
CA
JCP
16

Titre VI - Dissolution - Liquidation

Article 25 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par la partie la plus diligente ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort,, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

JC
JCB¹⁷
C

(groupe) astek

Société anonyme

au capital de 958.011 euros

Siège social : 85-87, avenue Pierre Grenier

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

489 800 805 RCS Nanterre

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 03 AOUT 2006



COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

PRESIDENT DIRECTEUR GENERALE

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement -mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine de la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social,
- Le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique,
- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services,
- toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales,
- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

(groupe) astek

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme* » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé au :

85-87, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1 - La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable sera clos le 31 décembre 2006.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent cinquante huit mille onze (958.011) euros.

Il est divisé en 958.011 actions d'une seule catégorie d'un euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Article 8 - Formation du capital

Lors de sa constitution, la société a reçu des apports en numéraires.

Les fondateurs ont apporté en numéraire à la Société une somme totale de trente sept mille (37.000) euros correspondant à trois cent soixante dix (370) actions d'un montant de cent (100) euros chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi 31 mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentant les actionnaires fondateurs.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi le 31 Mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentants les actionnaires fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 37.000 €uros (trente sept mille €uros) a été déposée au compte n° 00043403020 / 64 de ladite banque.

- Par décision en date du 02 juin 2006, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de fixer la valeur nominale de chaque action à 1 €uro et d'augmenter corollairement le nombre d'actions pour le porter à 37.000 actions.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 674 409 euros par apport effectué par la Société ROBINSON PARTICIPATIONS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :
 - Apport de 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA évalué à 3 616 799,- euros
 - Apport de 9 180 actions de la société INCKA évalué à 243 260,- euros.
 - Apport de 6 082 actions de la Société ALLIGRA évalué à 1 133 321,- euros.

Soit un apport global de 4 993 380 euros

En contrepartie de cet apport il a été attribué à la Société ROBINSON PARTICIPATIONS, 674 409 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 900 euros par apports effectués par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT de 400 000 parts sociales de la Société SANBARO INDUSTRIES retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7 000 000 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- o Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32 590 actions
- o Monsieur Dominique BABEL : 15 655 actions
- o Monsieur Michel ROBERT : 15 655 actions

Soit un total de 63 900 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 450 euros par apport effectué par Monsieur Franck PLATANO de 16 044 actions de la Société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à la somme de 4 612 650 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Franck PLATANO 47 450 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 32 865 euros par apports effectués par Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER de 2 817 actions de la Société INCKA retenus pour leur transcription comptable à la somme globale de 2 676 150 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- o Monsieur Claude XUFRE : 10 465 actions
- o Monsieur Stéphane LEVEAU : 11 200 actions
- o Monsieur Jérôme CALENTIER : 11 200 actions

Soit un total de 32 865 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 097 euros par apports effectués par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON de 712 595 actions de la Société ASTEK SA retenus pour leur transcription comptable à la somme de 5 708 190 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à

- o Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8 625 actions,
- o Monsieur Philippe DELECOURT : 17 505 actions,
- o Monsieur François PHULPIN : 11 856 actions,
- o Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12 719 actions,
- o Monsieur Jean Marc BERNARD : 11 862 actions,
- o Madame Hélène LIMOGES : 3 361 actions,
- o Madame Isabelle DUBILLON : 9 169 actions,

Soit un total de 75 097 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 euros par apport effectué de Monsieur Cyril BERG de 215 actions de la société ASTEK SA et évalués à 1.748 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Cyril BERG 23 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.267 euros par apports effectués par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIERE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SECURITE (compartiment secondaire) de 258.738 actions de la société astek SA retenues, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 2.072.588 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

FCPR CDC INNOVATION 96 :	8.789 actions
INRIA TRANSFERT :	5.369 actions
FINANCIERE DE BRIENNE :	4.641 actions
CANDEL & PARTNERS :	1.995 actions
FCPR SECURITE (compartiment secondaire) :	6.473 actions

Soit un total de 27.267 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital social initial, soit du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis publié dans un journal d'annonces légales ou au BALO, puis par lettre recommandée pour les actionnaires qui n'auraient pas, quinze jours avant l'expiration du délai fixé, procédé à la libération du non-versé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire.

Leur matérialité résulte alors de l'inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi, par la Société ou son mandataire pour les actions nominatives, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Article 11 - Cession et Transmission des actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société

Les actions émises par la Société sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, sur les comptes tenus par la Société ou un mandataire de celle-ci pour les actions nominatives, et sur les comptes tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

Les stipulations du présent article sont applicables d'une manière générale à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

3- Les héritiers créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété

- 1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2- Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Identification des actionnaires - Franchissements de seuils

- 1- En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse ou, selon le cas, le siège social des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées Générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

- 2- Outre l'obligation légale d'information figurant à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant un fraction au moins égale à 2,5% du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et des droits de vote attachés qu'elle possède ainsi que, le cas échéant, du nombre de titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui lui sont attachés.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée, devient inférieure à l'un des seuils prévus au paragraphe précédent.

En cas de non-respect des dispositions aux deux paragraphes précédents, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés au premier alinéa de l'article L. 233-7 du Code de commerce, cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant, ensemble ou séparément, 2,5 % au moins du capital social et / ou des droits de vote de la Société.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 15 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Chaque administrateur doit être, pendant la durée de ses fonctions, propriétaires d'au moins une (1) action. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers (arrondi le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Article 16 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion de la Société.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composant.

Le Conseil d'administration répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Article 18 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communications par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

Selon la décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Article 19 - Direction Générale

1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

La Direction Générale de la Société est assumée par le Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués peuvent dans les limites fixées par la législation en vigueur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, mêmes étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou en commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

Article 21 - Assemblées générales

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la Loi ou les statuts. Elle nomme les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'administration les autorisations que ce dernier juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

D'une manière générale, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est dans les conditions prévues par la Loi ou les conventions internationales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

Convocation et réunions des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Accès aux Assemblées – Pouvoirs

L'assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quels que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de sa qualité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat,
- voter à distance au moyen d'un formulaire papier ou électronique conforme aux prescriptions réglementaires et dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée ; les formulaires papiers de vote à distance ne seront pris en compte que s'ils sont parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée ; les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris) ;

- adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire ; le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ; pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les propriétaires des titres visés au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit dans les conditions et les modalités prévues par la Loi.

Le droit de participer, de voter à distance ou de se faire représenter aux Assemblées est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de leurs actions à leur nom sur les comptes de la Société ou le mandataire de celle-ci trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée et jusqu'à l'issue de celle-ci ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité de leurs titres jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer les délais visés ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominative et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux :

- 1- A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les informations prescrites par la Loi.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

- 2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants ces fonctions, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de

contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont adressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Quorum - Vote

- 1- Dans les Assemblées Générales, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.
- 2- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des stipulations des présents statuts.

- 3- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification dans les conditions d'application déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des statuts.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - Répartition des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Dissolution - Liquidation

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par la partie la plus diligente ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort,, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.